

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONTUPET

3 Rue de Nogent
60290 Laigneville

Références : IC-R/348/25-CB/MC
Code AIOT : 0005101264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement MONTUPET implanté 3 Rue de Nogent 60290 Laigneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réactive a été menée sur le site de la société LINAMAR LIGHT METALS à Laigneville suite à l'annonce par l'exploitant le 23/07/2025 d'un incendie ayant eu lieu le 18/07/2025 dans un local compresseur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTUPET
- 3 Rue de Nogent 60290 Laigneville
- Code AIOT : 0005101264

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MONTUPET située à Laigneville est spécialisée dans la conception et la production de pièces de fonderie en aluminium à destination du secteur automobile.

Les activités sur le site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2010.

Les activités relèvent également de la directive IED au titre de la rubrique 3250 (transformation de métaux non ferreux).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.4.6.3 et 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Etat du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.4.6.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	3 mois
4	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.3.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information à l'inspection des Installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection réactive a été menée sur le site de la société LINAMAR LIGHT METALS à Laigneville suite à l'annonce par l'exploitant le 23/07/2025 d'un incendie ayant eu lieu le 18/07/2025 dans un local compresseur.

L'inspection a constaté des non-conformités sur la procédure de gestion des eaux d'extinction d'incendie et sur les dispositifs de confinement. Un arrêté préfectoral de mise en demeure et mesures d'urgence est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information à l'inspection des Installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration à l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une inspection réactive a été menée sur le site de la société LINAMAR à Laigneville suite à la réception par l'inspection d'un mail de l'exploitant le 23/07/2025 informant d'un incendie ayant eu lieu le 18/07/2025 dans un local compresseur. Il joint à sa communication un descriptif de l'événement ainsi qu'un premier rapport d'incident.

L'incendie a eu lieu dans un local contenant 4 compresseurs, présent en façade Est de l'établissement, mitoyen à l'atelier.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'une paroi métallique séparant le compresseur n°4 des autres compresseurs.

Chronologie de l'incident :

- Vers 15h00 : Une opératrice constate de la fumée blanche s'échappant du local compresseur. Elle avertie sa hiérarchie qui contacte le poste de garde. Les pompiers sont appelés et l'évacuation du personnel est déclenchée.

- Entre 15h00 et 15h30 : une détonation est entendue et des flammes sont visibles. De l'huile contenue dans les compresseur (Xtend Duty) est constatée au sol. Cette huile possède des propriétés de dangers, notamment H412 "Nocif pour les organismes aquatiques". De l'absorbant est déposé sur l'huile répandue.

- Vers 15h30 : Arrivée du SDIS de la caserne de Liancourt. L'exploitant indique que le feu a été rapidement maîtrisé. Les premiers moyens d'intervention utilisés par les pompiers ont été le raccordement à un poteau incendie du site et l'utilisation de cannes d'aspiration dans La Brèche. Les vannes de confinement des eaux d'extinction ont été fermées au cours de l'intervention.

- 17h30 : Fin d'intervention des pompiers après extinction du feu et le refroidissement des installations avec suivi de la stabilisation thermique par caméra thermique et drone. Les pompiers ont exclu toute toxicité des fumées.

- 19h30 : Consignation électrique du compresseur n°4 et redémarrage progressif des autres compresseurs du local.

- 20h : Reprise de la production.
- Le 20/07/2025, intervention de la société Karapass pour la pose de bâche de protection sur le local endommagé.

Cause de l'incendie :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la cause probable de l'incendie serait une défaillance mécanique du compresseur n°4. Il appuie son raisonnement sur plusieurs éléments :

- Seul cet appareil a été touché dans le local ;
- L'armoire électrique s'est mise en sécurité et aucune anomalie n'a été constatée, éloignant la cause électrique comme initiatrice de l'incendie ;
- l'appareil, encore récent, a fait l'objet de sollicitations au fournisseur ces derniers mois pour des interventions de dépannage ;

L'incendie a eu lieu en journée, en fonctionnement normal de l'établissement.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de dégât humain. Les dégâts matériels sont limités à la partie du local contenant le compresseur n°4 mis en cause ainsi que la toiture qui le surplombe. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'affirmer que les eaux d'extinction ont pu atteindre le milieu naturel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué prendre contact rapidement avec le SDIS afin d'obtenir plus d'éléments sur le déroulement des événements.

Par appel téléphonique du 28/07/2025 :

L'exploitant a indiqué avoir contacté la caserne de Liancourt pour obtenir plus de détails sur le déroulé de l'intervention.

Les pompiers ont indiqué que 10 m³ d'eau ont été utilisés pour maîtriser l'incendie. Les pompiers ont signalé à l'exploitant des difficultés avec l'utilisation des cannes d'aspiration.

L'exploitant a planifié une visite de site avec les pompiers le 17/09/2025 dans le but d'obtenir des recommandations et de réaliser un exercice avec les cannes d'aspiration.

L'exploitant confirme que de l'absorbant et une plaque obturatrice ont été placés en attendant l'arrivée des secours pour éviter l'écoulement d'huile venant des compresseurs dans les eaux d'extinction.

L'exploitant a indiqué qu'une partie des eaux d'extinction n'a pas été retenue sur le site et a donc atteint le milieu naturel. Ce point est traité au point de contrôle n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est rappelé à l'exploitant que tout incident et accident doit être déclaré à l'inspection au plus tôt.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'incident notamment sur les conséquences environnementales et de le transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.4.6.3 et 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.6.3 : Dispositifs de confinement</u> L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 800 m3. <u>Article 7.2.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</u> [...] Ces consignes doivent notamment indiquer : (...) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; (...) Constats : L'exploitant indique que, par défaut, les eaux pluviales sont évacuées vers le cours d'eau de La Brèche. Le dispositif de gestion comprend plusieurs vannes permettant d'orienter ou de bloquer ces écoulements : - La vanne VEP 501 permet de dévier les eaux pluviales afin d'éviter leur rejet dans La Brèche et les dirigent vers le bassin de confinement ; - La vanne VEP 502, située en amont du bassin de rétention, empêche l'alimentation du bassin via le réseau d'eaux pluviales ; - La vanne VEP 504, localisée au plus proche du lieu de l'incendie, permet de bloquer spécifiquement l'évacuation des eaux pluviales de cette zone de l'usine vers La Brèche. L'exploitant a indiqué avoir actionné la vanne VEP 501 au cours de l'incendie afin de prévenir une pollution de La Brèche. La vanne 504 a également été fermée pour confiner les eaux d'extinction dans cette portion du réseau. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à quel moment les vannes ont été manœuvrées pendant l'incendie, ni d'indiquer si des eaux résultant de l'incendie ou de l'extinction ont pu polluer la Brèche. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure ou consigne formalisée relative au confinement des eaux. Non conformité : l'exploitant ne dispose pas de procédure de confinement des eaux.

L'exploitant a précisé que l'organisation interne de l'usine garantit la présence permanente sur site d'au moins un personnel formé à la gestion du confinement des eaux, notamment parmi les responsables opérationnels et les équipes techniques. L'exploitant a indiqué qu'une session de formation sur ce sujet est prévue pour le mois de septembre pour palier la perte de compétence par le récent turn over. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des vannes VEP 501 et 502 à proximité du bassin de confinement. L'inspection a constaté que les 2 vannes sont accessibles et signalées mais que la plaque signalétique de la vanne VEP 501 est masquée par les branchages de la haie avoisinante. L'inspection a constaté que la vanne VEP 504 est accessible et signalée. Cette vanne était encore en position fermée au moment de l'inspection, les eaux d'extinction n'ayant pas encore été évacuées. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir, à ce stade, pu estimer la quantité d'eau à évacuer. Il précise qu'une fois la quantité estimée, il pendra contact avec une société spécialisée pour le transfert vers une filière d'élimination appropriée. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le bassin de confinement des eaux ne contenait que quelques flaques d'eau, les eaux ayant été confinées en amont via la fermeture de la vanne VEP 504.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure de l'exploitant de rédiger une procédure de confinement des eaux sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etat du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.4.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.6.3 : Dispositifs de confinement</u> L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 800 m3. <u>Article 2.1.1 : Objectifs généraux</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des

dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de nombreux végétaux, mousses, roseaux, feuilles et terre dans le bassin.

L'inspection a également constaté un morceau de bâche est décollé sur le bord Est à l'endroit d'un raccord, laissant apparaître le sol sous-jacent.

Ces constats mettent en doute l'étanchéité du bassin ainsi que sa capacité à contenir le volume de 800 m³ prescrit. Ils justifient la nécessité d'engager des opérations de curage et d'entretien, afin de garantir l'intégrité et bon fonctionnement de l'ouvrage en cas de sollicitation.

Non conformité : Le bassin de confinement n'est pas en bon état et n'est pas étanche.

Par appel téléphonique du 28/07/2025 :

L'exploitant a indiqué avoir inspecté le bassin et que les décollements de bâches étaient localisés au niveau des raccords. Toutefois, comme LINAMAR est locataire du terrain, il indique devoir consulter la "SMDB", propriétaire, avant tout travaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer un délai de commencement de ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: mise en demeure de l'exploitant de réaliser les travaux et l'entretien du bassin de rétention sous 3 mois.

Dans l'attente de la mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des 800 m³ nécessaires au confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].

[...]

Constats : Lors de la visite terrain, sur le trajet menant au bassin de confinement, l'inspection a constaté la présence, en façade Nord Ouest du bâtiment, d'une dizaine de GRV contenant des substances liquides entreposés à l'extérieur disposés à même le sol. Ces contenants étaient étiquetés et portaient des pictogrammes indiquant un contenu corrosif, dangereux pour la santé ou polluant. L'exploitant a indiqué que les stockages étaient habituellement faits dans des armoires de stockage prévues à cet effet, et que celui en question pourrait être lié à l'arrêt technique s'effectuant la semaine suivante. L'inspection a été rappelé à l'exploitant que tout stockage de substances dangereuse ou polluantes, qu'il soit permanent ou temporaire, doit être placé sur rétention de volume adapté. L'exploitant a indiqué qu'il prenait en charge le sujet. Non conformité (fait modéré) : Les contenants renfermant des substances liquides dangereuses sont stockés à l'extérieur sans être sur une rétention. <u>Par appel téléphonique le 28/07/2025:</u> L'exploitant a indiqué que les GRV en question étaient présents dans cette zone étaient initialement en armoire de sécurité et déplacés en préparation de la maintenance d'une cuve se trouvant à proximité. La maintenance était initialement prévue pour le 24/07/2025 mais est finalement réalisée du 28/07/2025 au 30/07/2025. L'exploitant explique que suite à l'inspection du 23/07/2025, les GRV ont été placés en armoire de rétention. Ils seront remis dans les armoires initiales en fin de d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant d'attester des bonnes conditions de stockages de ces GRV, sous 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours